

DEPARTEMENT
DE L'ISERE

ARRONDISSEMENT
DE GRENOBLE

DATE DE CONVOCATION
7 mars 2022
DATE D'AFFICHAGE
21 mars 2022

Le nombre de Conseillers Municipaux
En exercice est de 10

PRESENTS : 10

VOTANTS : 10

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE **LE MOUTARET**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

SEANCE ORDINAIRE DU **14 mars 2022**

N° 2022 -061

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la Commune du MOUTARET, légalement
convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la présidence de Mr
GUILLUY Alain, Maire

Présents : MM GUILLUY Alain, MONTMAYEUR Roger, GRAMBIN
Marc, BORJA Jean-Charles, DETTOMA Nicolas, DUPELOUX
DESGRANGES Etienne, FORVEILLE Jacqueline, MARAIS Sarah,
RENAUD Hortense, REYNOUD Christiane.

Excusé(e)s :

formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Monsieur Marc GRAMBIN

Sommaire :

- Délibération : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de desserte forestière de Bramefarine
- Délibération : Acquisition de diverses parcelles agricoles et forestières
- Délibération : Déclaration de volonté d'incorporer des biens vraisemblablement sans maîtres et lancement de la procédure
- Délibération : Travaux sylvicoles à réaliser par l'ONF sur les parcelles communales
- Délibération : participation aux frais de fonctionnement de l'École Privée Saint Hugues
- Délibération : Vote des taxes 2022
- Délibération : Vote des subventions aux associations
- Délibération : Annulation de la délibération 01/22/009 sur l'adoption de la nomenclature M57 développée pour l'année 2022
- Planning de la permanence électorale pour les élections présidentielles et législatives
- Questions diverses.

N° 03/22/001 - Délibération : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de desserte forestière de Bramefarine

Le Grésivaudan a été saisi par les communes et les acteurs de la filière bois concernant des difficultés liées à l'exploitation forestière sur le massif de Bramefarine : desserte forestière en mauvais état, voiries communales dégradées car non adaptées au passage régulier de camions, passage de grumiers dans des hameaux étroits, stockage de bois et circulation dans les périmètres rapprochés de captage d'eau potable.

Pour répondre à cette situation, un projet de desserte globale sur l'ensemble du massif de Bramefarine a été établi, en partenariat et en concertation avec l'ONF, le CRPF

Séance du 14 mars 2022

 (Centre régional de la propriété forestière), l'interprofession FIBOIS, les exploitants, l'ASA (Association Syndicale Autorisée) des Teppes Belledonne Nord et les communes.

Ce projet porte sur les 6 communes suivantes : Allevard, Crêts-en-Belledonne, Pontcharra, Le Moutaret, Saint-Maximin et Le Cheylas. (cf. cartographie du projet en annexe)

Le massif de Bramefarine, ce sont 2398 ha. La production forestière annuelle du massif est estimée à 10 000m³/an, ce qui amène à une production forestière théorique sur 10 ans de 100 000m³.

En première estimation, le projet se monterait à **585 200 €HT d'investissement**. A ce titre, c'est le projet le plus ambitieux et structurant du territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'enjeu est le portage du projet dont l'envergure dépasse les capacités individuelles d'une commune.

Dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée tel que défini aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique, les maîtres d'ouvrage que sont les communes et l'ASA des Teppes peuvent confier à la CCLG, mandataire, en leur nom et pour leur compte, la réalisation de l'intégralité du projet.

L'ASA des Teppes, établissement public à caractère administratif, est concerné par le projet sur un tronçon de route forestière pour lequel la commune de Le Moutaret lui a transféré sa compétence voirie.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée prend fin à la réception des ouvrages. Le Grésivaudan n'est donc pas impliqué dans le fonctionnement et l'entretien de la desserte réalisée.

Il s'agit pour Le Grésivaudan d'une opération « blanche ».

Le Grésivaudan réalise l'avance de trésorerie, appelle les subventions, et formalise avec les communes et l'ASA des Teppes les conditions de versement de l'autofinancement dans le cadre de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

L'avance de trésorerie est inscrite dans le cadre du PPI du Grésivaudan sur les 4 prochaines années.

Avec un taux de subvention de 80%, le reste à charge pour les communes en terme d'autofinancement est de 20%, soit 117 040 €HT.

A ce jour, voici les contributions de chaque commune et de l'ASA des Teppes :

	Total (€ HT)	Répartition (%)
Allevard	24 889 €	21%
Crêts-en-Belledonne	41 840 €	36%
Le Cheylas	5 421 €	5%
Le Moutaret	2 460 €	2%
ASA des Teppes	9 215 €	8%
Pontcharra	6 204 €	5%
Saint Maximin	27 011 €	23%
Total	117 040 €	100%

Par ailleurs, dans le cadre de la réflexion globale, et afin d'alléger des points noirs pour la circulation des grumiers, la commune de Crêts en Belledonne accepterait que soit privilégié l'emprunt de la route de la chapelle St Christophe /le Planchamps débouchant sur Crêts en Belledonne. A ce jour, il s'agit d'une route communale et la commune ne

Séance du 14 mars 2022

peut supporter l'incidence des camions supplémentaires en termes de renforcement et d'entretien. Une démarche est engagée auprès du Département afin que cet axe lui soit transféré.

Ainsi Monsieur le Maire propose :

- ✓ De valider l'état des contributions de chaque commune et de l'ASA des Teppes tel que proposé dans le tableau ci -dessus
- ✓ De l'autoriser à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage délégué relative à l'opération de desserte dite « desserte de Bramefarine »
- ✓ De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget primitif de l'année correspondant au phasage des travaux projetés tel que présenté sur le tableau page 7 de la convention.
- ✓ De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Après en avoir délibéré, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention, le Conseil Municipal :

- ✓ *valide l'état des contributions de chaque commune et de l'ASA des Teppes tel que proposé dans le tableau ci -dessus*
- ✓ *autorise le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage délégué relative à l'opération de desserte dite « desserte de Bramefarine »*
- ✓ *s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget primitif de l'année correspondant au phasage des travaux projetés tel que présenté sur le tableau page 7 de la convention.*
- ✓ *Autorise le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.*

N° 03/22/002 - Délibération : Acquisition de diverses parcelles agricoles et forestières

Monsieur le Maire rappelle qu'il a exercé le droit de préemption de la commune sur les parcelles D 574 et D 579 situées dans la zone Au du PLU.

Par ailleurs, les propriétaires indivis des parcelles Mme Bertrand Brigitte et Yvon Leglise souhaitent céder la totalité de leurs propriétés dont liste ci-après :

Section	n°	Lieu-dit	Surface	Nature
AB	236	Au plan	940	Terres
B	457	Mas dessus	698	Terres
B	540	Mas dessus	700	Prés
D	75	Mollard Grenier	5300	Prés
D	232	Mas Cuchet	1754	Prés
D	235	Mas Cuchet	930	Prés
D	257	Au Prutiz	1777	Prés
D	307	Au Tuf	40	Taillis simples
D	623	Au Chauzi	400	Taillis simples
D	624	Au Chauzi	1571	Taillis simples
D	574	Au casson	585	Prés
D	579	Au Casson	734	Terres

Soit une surface de 15 429 m²

Pour mémoire, par délibération 10/20/001, l'acquisition des parcelles AB 236, B 540 et B 547, d'une surface totale de 2338 m² a été actée pour un montant de 467.60 €.

Séance du 14 mars 2022

Le prix convenu pour les autres parcelles, d'une surface totale de 13 091 m² est de 1 832.40 €.

Soit pour la totalité des parcelles, d'une surface totale de 15 429 m², la somme de 2 309,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 9 voix pour, zéro contre et une abstention, le Conseil Municipal autorise le Maire :

- *à procéder à l'acquisition des parcelles agricoles pour un montant de 2 309 €*
- *à mandater les sommes correspondantes à cette acquisition.*

N° 03/22/003 - Délibération : Déclaration de volonté d'incorporer des biens vraisemblablement sans maîtres et lancement de la procédure

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

Vu l'instruction technique n° 2015-1044 du 3 décembre 2015.

EXPOSE

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.
- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

Séance du 14 mars 2022

Cette dernière catégorie, issue de la loi d'avenir agricole, doit être appréhendée conformément à l'ancien dispositif applicable à défaut pour les services du cadastre et préfectoraux d'être opérationnels et de remplir leurs obligations fixées par la nouvelle procédure dictée à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques. La commune déclare à cette fin ne pas avoir été destinataire, avant le 1^{er} juin 2021, de l'arrêté annoncé par ledit article, dressé par le Préfet de Département et listant les parcelles sans propriétaire connu, assujetties à la TFPNB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé depuis plus de trois ans.

En conséquence, tant les parcelles assujetties à la TFPB qu'à la TFPNB doivent être appréhendées conformément à la procédure décrite à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, anciennement applicable indistinctement à ces deux catégories de biens sans maître.

Cette procédure détaillée à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Surface (m ²)
A	256	CHAMP CRUI	8 320
A	308	TARDIVAUX	5 660
A	322	TARDIVAUX	2 368
A	361	TARDIVAUX	4 120
B	215	LES GORGES	12 274
B	217	LES GORGES	2 055
C	459	CHARBONIER	2 465
C	460	CHARBONIER	2 050
C	351B	AUX GOULETS	193
C	352B	AUX GOULETS	1 347
D	49	BARRAY	669
Superficie totale :			41 521

Par ailleurs, il est proposé que la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes puisse accompagner la commune dans les différentes étapes de la procédure à conduire (caractérisation de la vacances, procédure d'appréhension par la commune).

Après en avoir délibéré, avec 10 voix pour, zéro contre et zéro abstention, le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord :

- ✓ ***pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.***

Séance du 14 mars 2022

- ✓ *charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la poursuite des opérations de caractérisation de la vacance des parcelles en vue de leur appréhension par la commune.*

N° 03/22/004 - Délibération : Travaux sylvicoles à réaliser par l'ONF sur les parcelles communales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a rencontré le technicien ONF dans le cadre d'un compte rendu annuel de gestion de la forêt communale.

L'ONF, dans le cadre de sa mission de gestionnaire de la forêt communale préconise un programme d'actions pour la gestion durable du patrimoine forestier conformément au document d'aménagement.

Pour l'année 2022, sont préconisés des travaux sylvicoles sur la parcelle C, sur 3.20 ha. Il s'agit d'effectuer des travaux de dégagements de semis, de nettoyage, dépressage, nettoyage après coupe.

Ces travaux sont subventionnables à hauteur de 60 % par la région Auvergne Rhône Alpes et le Conseil départemental 38.

Le montant estimé des travaux s'élève à 4 400.00 € HT, la subvention est estimée à 2 640.00 € soit un reste à charge de 1 760.00 € HT pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, avec 10 voix pour, zéro contre et zéro abstention :

- ✓ *Décide de faire réaliser les travaux préconisés ci-dessus par l'ONF*
- ✓ *Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux*

N° 03/22/005- Délibération : participation aux frais de fonctionnement de l'École Privée Saint Hugues

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal du contenu du courrier en lettre recommandée provenant de l'école privée Saint Hugues d'Allevard, l'informant de son obligation de participer aux frais de fonctionnement des élèves de la commune scolarisés dans l'école privée pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

L'école St Hugues scolarise 2 enfants de la commune en primaire pour l'année 2020-2021 et 1 enfant en primaire pour l'année 2021-2022.

Il rappelle le cadre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, relatif au financement des écoles élémentaires privées sous contrat d'association.

Les principes généraux :

La loi ne vise que les écoles privées ayant signé un contrat d'association avec l'état

La contribution de la commune de résidence est obligatoire dès lors que celle-ci ne dispose pas de capacité d'accueil dans sa commune ou lorsque les enfants concernés relèvent de l'un des trois cas dérogatoires suivants ;

- Obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants
- Inscription d'un frère et d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
- Raisons médicales

Séance du 14 mars 2022

Seules sont obligatoires les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires, les frais de scolarité des enfants fréquentant l'école maternelle extérieure demeurent facultatifs.

Seules les dépenses de fonctionnement liées aux écoles élémentaires doivent être prises en compte dans le calcul du forfait. Les dépenses périscolaires demeurent facultatives
Le montant de la contribution de la commune de résidence est plafonné au coût d'un élève de l'école publique.

La commune d'Allevard a transmis le montant de la contribution financière par élève scolarisé en classe élémentaire pour l'année 2021 (année scolaire 2020-2021) qui s'élève à **357.49 €**.

Le montant de la contribution financière par élève scolarisé en classe élémentaire pour l'année 2022 (année scolaire 2021-2022) n'est encore pas connu actuellement.

Monsieur Le Maire fait lecture du modèle de la convention de participation financière.
La durée de la convention peut être conclue pour une ou plusieurs années.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 10 voix pour, zéro contre et zéro abstention, à l'unanimité, donne son accord pour la signature des conventions pour participation aux frais de fonctionnement :

- ***pour l'année 2020-2021, pour un montant de 357.49 € par enfant, soit pour deux enfants : 714.98 €.***
- ***Pour l'année 2021-2022 pour un enfant scolarisé, le montant servant de base de calcul sera demandé à la commune d'Allevard.***

N° 03/22/006 - Délibération : Vote des taxes 2022

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le vote des taxes pour l'année 2022. Les bases nettes d'imposition de la commune pour l'année 2022 n'ont pas été notifiées par les services fiscaux.

Le Conseil Municipal sursoit à la décision.

N° 03/22/007 - Délibération : Vote des subventions aux associations

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal les subventions suivantes accordées aux associations :

Vivre au Moutaret (VAM)	500 euros
Club de Bramefarine	100 euros
Association des Amis du Musée du Pays d'Allevard	50 euros
Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Allevard	100 euros
ADMR	550 euros
Association Vive l'Ecole	200 euros
La S.P. A	210 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité avec 10 voix pour, zéro contre et zéro abstention, approuve les subventions proposées.

Séance du 14 mars 2022

N° 03/22/008 - Délibération : Annulation de la délibération 01/22/009 sur l'adoption de la nomenclature M57 développée pour l'année 2022

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il avait été proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal.

Le Conseil Municipal ayant voté le 19 janvier 2022 la mise en place de la nomenclature budgétaire comptable et l'application de la M57 développée pour le Budget Principal en lieu et place de la délibération 10/21/003 qui adoptait la nomenclature M57 abrégée.

Cependant la date limite demandée pour cette délibération étant le 31/12/2021, il convient d'annuler la délibération 01/22/009.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité avec 10 voix pour, zéro contre et zéro abstention :

- *annule la délibération 01/22/009 adoptant la nomenclature M57 développée.*
- *Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire comptable et l'application de la M57 abrégée pour le Budget Principal.*

Planning de la permanence électorale pour les élections présidentielles et législatives

Le Conseil Municipal adopte le planning suivant pour les permanences électorales :

PERMANENCE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES

Dimanche 10/04/2022

Dimanche 24/04/2022

PERMANENCE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES

Dimanche 12/06/2022

Dimanche 19/06/2022

Horaire : 08 h 00 19h00

08 h00-10h15	Mr Jean-Charles BORJA		Mr Etienne DUPELOUX-DESGRANGES
10h15- 12h30	Mme Christiane REYNOUD		Mme Sarah MARAIS
12h30- 14h45	Mr Alain GUILLUY		Mme Hortense RENAUD
14h45- 17h00	Mme Jacqueline FORVEILLE		Mr Roger MONTMAYEUR
17h00- 19h00	Mr Nicolas DETTOMA		Mr Marc GRAMBIN

Séance du 14 mars 2022

Questions diverses

❖ Contentieux de la Commune en cours

1-Requête introductive d'instance devant le tribunal administratif de Grenoble (octobre 2021)

Asa des Teppes de Belledonne Nord/Commune Le Moutaret vs PERROUX Servin (Nu-propiétaire) PERROUX Jean-Louis/Claudie (Usufruitiers)

Objet : demande que l'emprise de la piste forestière des teppes dans le massif de Belledonne soit dégagé de tout obstacle à la circulation des propriétaires dont Les propriétés sont incluses dans le périmètre de l'ASA des Teppes de Belledonne Nord

Date du jugement non fixée, en cours

2-Requête en référé devant le tribunal administratif de Grenoble

Asa des Teppes de Belledonne Nord/Commune Le Moutaret vs PERROUX Servin (Nu-propiétaire) PERROUX Jean-Louis/Claudie (Usufruitiers)

Introduite en octobre 2021- ordonnance du 27 janvier 2022, suite à **audience du 20 janvier 2022**

Objet : demande que l'emprise de la piste forestière des teppes dans le massif de Belledonne soit dégagé rapidement de tout obstacle à la circulation des propriétaires dont Les propriétés sont incluses dans le périmètre de l'ASA des Teppes de Belledonne Nord

Ordonnance : la requête introduite par l'ASA et la commune de Le Moutaret est rejetée.

Les conclusions présentées par les consorts Perroux au titre des disposition de l'article L 761.1 du code de justice administrative sont rejetées.

Commentaires : la condition relative à l'urgence n'est pas remplie compte tenu qu'en date du 10 décembre 2021, le Maire de Le Moutaret a pris un arrêté interdisant temporairement la circulation.

3-Requête en référé devant le tribunal administratif de Grenoble

PERROUX Servin (Nu-propiétaire) PERROUX Jean-Louis/Claudie (Usufruitiers) vs Commune Le Moutaret / Asa des Teppes de Belledonne Nord

Introduite le 17 janvier 2022, audience du 02 Février 2022, **ordonnance du 08 Février 2022**

Objet : demande la suspension de l'arrêté du 10 Décembre 2021 pris par le maire de Le Moutaret par lequel il interdit la circulation des véhicules sur la piste des Teppes

Ordonnance : La requête des consorts Perroux est rejetée

Les conclusions présentées par la commune du Moutaret sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées

Commentaires : Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'urgence, le juge a considéré que les moyens mis en œuvre par le maire de Le Moutaret ne permet pas de créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse.

4-Pourvoi en cassation devant le conseil d'Etat le 01 mars 2022

PERROUX Servin (Nu-propiétaire) PERROUX Jean-Louis/Claudie (Usufruitiers) vs Commune Le Moutaret

Objet : Demande au conseil d'état d'annuler l'ordonnance du 08 Février 2022.

Commentaires : un examen préalable de la demande statuera préalablement de la recevabilité de la demande (60 % de rejet).

En cas d'admission, nécessité de produire un mémoire par l'intermédiaire d'un avocat spécialisé au conseil d'Etat

❖ Projet de déploiement des compteurs communicants.

Greenalp communiquera prochainement auprès des usagers pour informer du déploiement de l'installation des compteurs communicants courant 3eme trimestre 2022.

Séance du 14 mars 2022

*Fait à Le Moutaret,
Le 14 mars 2022,*

*Le Maire,
Alain GUILLUY*

03/22/001	Délibération : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de desserte forestière de Bramefarine
03/22/002	Délibération : Acquisition de diverses parcelles agricoles et forestières
03/22/003	Délibération : Déclaration de volonté d'incorporer des biens vraisemblablement sans maîtres et lancement de la procédure
03/22/004	Délibération : Travaux sylvicoles à réaliser par l'ONF sur les parcelles communales
03/22/005	Délibération : participation aux frais de fonctionnement de l'École Privée Saint Hugues
03/22/006	Délibération : Vote des taxes 2022
03/22/007	Délibération : Vote des subventions aux associations
03/22/008	Délibération : Annulation de la délibération 01/22/009 sur l'adoption de la nomenclature M57 développée pour l'année 2022

GRAMBIN Marc		MME MARAIS Sarah	
M MONTMAYEUR Roger		MME RENAUD Hortense	
M BORJA Jean-Charles		MME REYNOUD Christiane	
MME CAMUS Laure	Démission		
M DETTOMA Nicolas			
M DUPELOUX-DESGRANGES Etienne			
MME FORVEILLE Jacqueline			